



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 28 octobre 2016

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 octobre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 3 octobre 2016.

Votre demande d'avis s'énonce comme suit:

*"Le Laboratoire d'Electro Magnétisme Appliqué (LEMA) de l'Ecole Royale Militaire a reçu l'autorisation de procéder au recrutement d'un ingénieur en chef du laboratoire via le SELOR.*

*Cet ingénieur aura pour tâches d'analyser et résoudre des problèmes complexes faisant intervenir des documents techniques, de préparer et réaliser des mesures selon des normes internationales (International Electrotechnical Commission (IEC), Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE), American National Standards Institute (ANSI), ...), de rédiger des rapports de synthèse et le cas échéant des présentations diapositives des résultats d'une expertise ou analyse.*

*Dans la plupart des exemples cités ci-dessus, les documents sont disponibles en anglais.*

*Cet ingénieur travaillera dans le Département de communication, information, systems & sensors (CISS) au sein de l'Ecole Royale Militaire en support d'une trentaine de chercheurs dont la moitié environ sont d'origine étrangère et ne parlent ni le français ni le néerlandais, mais bien l'anglais.*

*Il est par conséquent crucial lors de l'entretien d'embauche de pouvoir évaluer la capacité des candidats à lire et comprendre un texte rédigé en anglais. Ce texte sera de nature technique, directement lié aux compétences techniques requises, et sera limité à une vingtaine de lignes au maximum. Les candidats ne seront interrogés sur ce document dans leur langue maternelle. »*

Vous demandez de pouvoir utiliser un tel document pendant la sélection des candidats dans les conditions énoncées ci-dessus, pour permettre de filtrer les candidats ne possédant pas une compréhension suffisante de l'anglais, sans pour autant évaluer leur capacité à parler ou écrire en anglais.

\*  
\*   \*

Le Ministère de la Défense constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. Chapitre V, section I<sup>e</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)).

En principe, l'exigence de la connaissance d'une autre langue que le français ou le néerlandais ne peut être exigée comme condition de recrutement dans les services centraux.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL. (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n°40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°44.033 du 27 avril 2012, n°44.115 du 1<sup>er</sup> mars 2013, n°46.077 du 4 juillet 2014, n°46.080 du 4 juillet 2014, n°47.051 du 22 mai 2015, n°47.163 du 18 septembre 2015, 48.187 du 23 septembre 2016).

Eu égard à cette jurisprudence constante et tenant compte des motivations démontrant que la connaissance de l'anglais est indispensable pour l'exercice normal des fonctions décrites dans la demande d'avis, la CPCL marque son accord quant à l'exigence et l'évaluation de la connaissance passive de l'anglais (lire, comprendre, analyser des textes rédigés en anglais) pour le recrutement du personnel, en recourant à des documents rédigés en anglais, alors que les réponses se déroulent dans la langue du candidat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE